



**Règlement d'exploitation et d'accès aux sites de la C.A.S.A
Gares routières-Pôle d'échange d'Antibes**

Notifié à l'ARAFER le 12 août 2016

**Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis
Direction Réseau Envibus
Les Genêts BP 43
449, route des Crêtes
06901 Sophia Antipolis Cedex**

SOMMAIRE

Article 1. Préambule	3
Article 2. Règlements de référence.....	4
Article 3. Présentation des sites et horaires d'ouverture aux usagers.....	3
Article 3.1. Gare routière d'Antibes.....	3
Article 3.2. Pôle d'échange d'Antibes	4
Article 3.3. Gare routière de Valbonne Sophia Antipolis.....	4
Article 3.4. Gare routière de Vallauris	4
Article 4. Utilisation, droits d'accès et d'utilisation des quais.....	4
4.1. Horaires d'ouverture	4
4.2. Droit d'utilisation	5
4.3. Tarification et redevance d'occupation	5
4.4. Dispositions applicables aux quais	5
4.5. Accès et stationnement des véhicules.....	6
4.6. Règles de circulation des véhicules	6
4.7. Fermeture inopinée du site.....	7
4.8. Responsabilité	7
Article 5. Locaux conducteurs-sanitaires conducteurs.....	7
Article 6. Services offerts aux usagers.....	8
Article 7. Dispositions relatives à la gestion des sites	8
7.1. Le comité de site : rôle et missions	8
7.2. La constitution du Comité de site	8
7.3. Modalités de fonctionnement	8
7.4. Hygiène, sécurité et entretien	8
Article 8. Dispositions applicables aux usagers	9
8.1. Les règles de civisme	9
8.2. La sécurité et la santé	10
8.3. Les animaux.....	10
8.4. Les sanctions, délits et contraventions	10

Article 1. Préambule

La C.A.S.A est un établissement public de coopération intercommunale (E.P.C.I.), autorité organisatrice de la mobilité (A.O.M) sur son ressort territorial. Elle est composée de 24 communes fortement contrastées, tant au niveau économique que démographique, ce qui crée une hétérogénéité du territoire avec des pôles dynamiques de part et d'autre. La C.A.S.A définit la politique des transports à l'intérieur de son ressort territorial et détermine les objectifs à atteindre notamment en termes de niveau et de qualité de service. Elle a mis en place au 1^{er} janvier 2006, le réseau de transport Envibus qui se compose actuellement de 22 lignes urbaines régulières accessibles aux personnes à mobilité réduite, 5 navettes de centres villes, 62 lignes de transports scolaires et de transport à la demande « Ici là d'Envibus » sur certains secteurs géographiques.

En sa qualité d'Autorité Organisatrice de la Mobilité (A.O.M), la C.A.S.A :

- s'est vue transférer un ensemble de biens nécessaires à l'exercice de cette compétence. A ce titre, les gares routières d'Antibes, Vallauris et Valbonne Sophia Antipolis lui ont été mises à disposition ;
- et a décidé de réaliser un Pôle d'Echange à Antibes au niveau de la Gare SNCF, afin :
 - de disposer d'une plateforme de correspondances entre les réseaux de bus urbain Envibus et interurbain Lignes d'Azur et le réseau ferroviaire ;
 - de rendre lisible et attractif un des nœuds du réseau de bus urbain Envibus ;
 - de participer à l'aménagement urbain ;
 - d'harmoniser la cohabitation entre transports publics, voitures, cycles et piétons.

La C.A.S.A assure l'exploitation et l'aménagement des gares routières et du Pôle d'Echange d'Antibes conformément aux dispositions de l'article L.3114-3 du Code des Transports. Le présent règlement a pour objet de définir les conditions générales d'accès et d'utilisations des gares routières/pôle d'échange d'Antibes de la C.A.S.A conformément aux dispositions de l'Article L.3114-6 du Code des Transports. Il vise à assurer la sécurité et la tranquillité de l'ensemble des usagers des sites de la C.A.S.A, à savoir utilisateurs des services de transports desservant le site, conducteurs des véhicules, personnel chargé de l'exploitation du site, et d'une manière plus générale, toute personne franchissant le périmètre de la gare routière/du P.E.A.

Article 2. Règlements de référence

- Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques;
- Les articles L.3114-1 et suivants du Code des Transports ;
- Le Décret n°2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ;
- L'Ordonnance n°2016-79 du 29 janvier 2016 relative aux gares et à la recodification des dispositions du Code des transports relatives à l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières ;
- La Décision de l'ARAFER n°2016-051 du 13 avril 2016 relative à la tenue du registre public des gares routières et autres aménagements routiers prévu à l'article L.3114-10 du Code des Transports ;
- La Décision de l'ARAFER n°2016-101 du 15 juin 2016 relative à la structure type des règles d'accès aux aménagements de transport routier et aux conditions de leur notification préalable prévue à l'article L.3114-6 du Code des Transports.

L'exploitation des gares routières/P.E.A de la C.A.S.A est soumise en plus des textes susvisés aux dispositions du présent règlement.

Article 3. Présentation des sites et horaires d'ouverture aux usagers**Article 3.1. Gare routière d'Antibes**

La Gare routière d'Antibes est située 1 place Guynemer sur la commune d'Antibes, et représente une superficie totale de 873.65 m² et est composée :

- D'un bâtiment de 58.85 m² comprenant un point de vente et un espace d'attente;
- D'un local pour les conducteurs de 14.80 m² ;
- D'une aire de stationnement pour les bus composée de 7 quais
- **Horaires d'ouverture** du lundi au samedi : 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h00 ;
- **Téléphone : 04.89.87.72.01**

Article 3.2. Pôle d'échange d'Antibes

Le Pôle d'échange d'Antibes est situé Boulevard Vautrin sur la commune d'Antibes et est composé:

- D'un bâtiment de 35m² comprenant un espace de vente et bureaux, un espace détente pour les usagers ;
- D'un local pour les conducteurs de 26.97m²;
- Des toilettes publiques ;
- D'un local fermé pour le stationnement des vélos (pas encore en service);
- D'une aire de stationnement pour les bus composée de 12 quais :
- **Horaires d'ouverture** du lundi au vendredi 7h00 à 19h00 et le samedi 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h00 selon la saisonnalité ;
- **Téléphone : 04.89.87.72.04**

Article 3.3.Gare routière de Valbonne Sophia Antipolis

La Gare routière de Valbonne Sophia Antipolis est située 947 route des Dolines sur la commune de Valbonne Sophia Antipolis et est composée :

- D'un bâtiment de 55 m² comprenant un point de vente, un espace salle d'attente et des toilettes publiques ;
- D'une aire de stationnement pour les bus composée de 12 quais;
- **Horaires d'ouverture** en période scolaire du lundi au vendredi : 7h00 à 19h00
Horaires d'ouverture en période de vacances scolaires du lundi au vendredi : 9h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h15 ;
- **Téléphone : 04.89.87.72.02**

Article 3.4.Gare routière de Vallauris

La Gare routière de Vallauris est située 1, place de la Libération du 24 août 1944 sur la commune de Vallauris et est composée:

- D'un bâtiment de 43.70 m² comprenant un point de vente et un espace sanitaire ;
- De deux (2) points d'arrêts non destinés à la régulation ;
- Horaires d'ouverture du lundi au vendredi toute l'année : 7h00 à 12h00 et de 14h00 à 15h30 ;
- **Téléphone : 04.89.87.72.03**

Article 4. Utilisation, droits d'accès et d'utilisation des quais

4.1. Horaires d'ouverture

Les quais des différents sites sont ouverts de 6h00 à 22h00.

Les quais sont utilisables pour les transporteurs sous contrat/convention avec la C.A.S.A pour les lignes du réseau Envibus de la C.A.S.A mais également pour les lignes du réseau du conseil départemental 200, 250, 650, 630 et du réseau Palm bus.

Les quais peuvent être ouverts à d'autres transporteurs libéralisés sous conditions d'accès et d'utilisation, après avis favorable du Comité de site et autorisation expresse de la C.A.S.A.

4.2. Droit d'utilisation

L'autorisation pour les véhicules d'accéder au site et d'y stationner aux arrêts prévus à cet effet est donnée dans les conditions fixées dans le présent règlement et dans la convention qui sera signée entre la C.A.S.A et le transporteur détaillant le/les quais affecté(s).

4.3. Tarification

L'article 15 Alinéa 3 de la LOTI du 30 décembre 1982 précise que l'usage des infrastructures et équipements associés peut donner lieu à perception de taxes, de redevances ou de prix concourant à la réalisation des objectifs généraux de la politique des transports.

L'article L.3114-6 du Code des Transports pose le principe selon lequel des taxes peuvent être instituées et perçues sur les usagers d'une gare routière publique de voyageurs.

Les lignes de transport public sous contrat/convention avec la C.A.S.A :

- Les transporteurs sous contrat/convention avec la C.A.S.A bénéficient du droit d'utiliser les sites pour les lignes du réseau Envibus de la C.A.S.A, les lignes du réseau conseil départemental 200, 250, 650, 630 et du réseau Palm bus.
- Pour ces transporteurs, aucun droit d'entrée ne sera facturé.

Les lignes de services de transport librement organisées relevant de l'Article L.3111-17 du Code des Transports :

- Les transporteurs de services de transport librement organisés relevant de l'article L.3111-17 du Code des Transports peuvent accéder au(x) site(s) de la C.A.S.A. sous réserve d'une autorisation préalable expresse et après avis favorable du Comité de sites.
- Les tarifs d'accès au site de la C.A.S.A sont définis par délibération du Conseil Communautaire en date du 26 septembre 2016 :
 - o Chaque accostage en Gare routière de V.S.A sera facturé 2.916€ H.T soit 3.50€ T.T.C.
 - o Chaque accostage au P.E.A sera facturé 3.33€ H.T soit 4€ T.T.C.
- Les tarifs peuvent être révisés annuellement par la C.A.S.A

4.4. Dispositions applicables aux quais

L'aire de stationnement des sites est composée du nombre de quais détaillés ci-après :

- **Gare Routière d'Antibes** - Nombre de quais 7
- **Pôle d'Echanges Antibes** - Nombre de quais 12
- **Gare Routière de Valbonne Sophia Antipolis** - Nombre de quais 12
- **Gare Routière de Vallauris** - Nombre d'emplacement d'arrêts 2

Les horaires de départ de ligne prévus et déclarés à la C.A.S.A doivent être respectés par les transporteurs, et leurs personnels.

L'attente, la dépose et la montée des usagers ne peuvent s'effectuer qu'aux points d'arrêt et sur les quais prévus à cet effet, conformément au présent règlement et aux conditions de mise à disposition.

La montée des usagers s'effectue exclusivement sur les quais de départ sous la responsabilité des transporteurs.

En cas de modifications des services et de leurs horaires, les transporteurs doivent transmettre à la C.A.S.A :

- les modifications majeures au moins quinze (15) jours avant leur mise en place ;
- les modifications mineures au moins sept (7) jours avant leur mise en place.

Capacité des quais disponibles et amplitude horaire :

- **Pôle d'Echanges Antibes**
 - Quai disponible n° 11 dans les deux directions ;
 - Quai disponible n° 12 dans les deux directions;
 - Et uniquement le week-end quai n°8.
- **Gare Routière de Valbonne Sophia Antipolis**
 - Quai du rond-point des Messugues

Les quais désignés ci-dessus sont ouverts de **6h00 à 22h00** durant l'amplitude horaire du réseau Envibus.

Sites non disponibles :

- **Gare routière d'Antibes** : saturation de l'aménagement ;
- **Gare routière de Vallauris** : cet aménagement est composé de points d'arrêt non destinés à de la régulation ;

4.5. Accès et stationnement des véhicules

- Modalités d'accès :

Les transporteurs souhaitant accéder à un site de la C.A.S.A, doivent formuler une demande à la C.A.S.A. Direction réseau Envibus- Service Administratif et Juridique.

Le comité de site de C.A.S.A étudiera la demande et répondra dans un délai d'un (1) mois.

- Affectation des quais et stationnement

L'affectation des quais des sites est réalisée par la Direction Réseau Envibus de la C.A.S.A.

Les transporteurs doivent respecter les quais qui leur sont mis à disposition, les horaires de mise à quai, ainsi que les plages horaires qui leurs sont affectées. Il est interdit de stationner les véhicules en dehors des emplacements qui ont été assignés par la Direction Réseau Envibus de la C.A.S.A.

En cas de non-respect de ces règles de stationnement (affectation, horaires) un courrier sera adressé au transporteur, afin qu'ils mettent en place des actions correctives, et en cas de récidive, une pénalité sera appliquée par la C.A.S.A.

4.6. Règles de circulation des véhicules

La circulation automobile dans l'enceinte du site est strictement limitée aux véhicules autorisés. Les règles du Code de la Route sont applicables sur l'ensemble des sites.

Les autobus/autocars sont tenus de respecter la signalisation existante et les règles de circulation et de sécurité mises en place.

- Les autobus/autocars pourront apposer une vignette sur leurs pare brises à la demande de la C.A.S.A;
- La vitesse des véhicules est limitée à 15km/heure sur tous les sites à l'exclusion du PEA ou il faut rouler au pas sur le site ;
- La signalisation sur site doit être respectée par les transporteurs ;
- Le sens de circulation sur le site doit être strictement respecté par les conducteurs ;
- L'arrêt du moteur est obligatoire pour un stationnement supérieur à cinq (5) minutes (sauf consignes spécifiques) ;
- Lors des départs de quais pour assurer un service, les conducteurs doivent prendre les mesures suivantes : contrôle visuel de l'environnement de l'autobus/autocar avant toute manœuvre de sortie de quai ;

- Les autobus/autocars quittant un quai ont la priorité sur les autobus/autocars se mettant à quai ;
- La circulation sur l'ensemble du site doit se faire avec les feux de croisement allumés ;
- Le conducteur ne doit laisser descendre les usagers qu'une fois l'autobus/l'autocar arrêté au quai de dépose, il doit s'opposer à la descente des usagers lors d'arrêt temporaire de l'autobus/l'autocar sur l'aire de circulation ;
- Il est interdit de déposer les usagers en dehors des quais ;
- La mise à quai pourra se faire jusqu'à dix (10) minutes avant l'heure de départ communiquée ;
- Les autobus/autocars qui reculent ont toujours la priorité sur ceux qui viennent de se mettre à quai ;
- Le stationnement de nuit n'est pas permis ;
- Le stationnement est autorisé pour une durée maximum de 15mn ;
- Les prises et fins de service sont interdites.
- En dehors des quais et cheminements piétons, la circulation piétonne est interdite;
- La circulation des usagers, des voitures particulières, de tous autres véhicules non autorisés, des vélos, rollers, engins à deux roues, est interdite sur les aires de circulation et sur les aires de manœuvre des autobus/autocars ;

Le personnel des transporteurs est tenu de se conformer à l'ensemble des règles régissant le fonctionnement du site, et qui sont décrites dans le présent règlement. En cas de non-respect du règlement, le contrevenant fera l'objet d'un rapport écrit qui sera transmis au siège de la société du transporteur concerné, afin qu'elle prenne les mesures appropriées.

Le stationnement des autobus/autocars se fait sous la responsabilité du transporteur, à qui la C.A.S.A a donné une autorisation expresse.

Tout autobus/autocar en état d'avarie doit être immédiatement enlevé du quai où il est stationné.

4.7. Fermeture inopinée du site

Dans certains cas exceptionnels (alerte bagage isolé par exemple), le site peut être amené à fermer son accès aux autobus/autocars et aux usagers.

Dans ce cas-là, les départs de lignes devront être effectués selon les consignes communiquées.

4.8. Responsabilité

La responsabilité civile du transporteur est engagée en cas de dommages à un bien ou à une personne du fait de son exploitation au sein d'un site de la C.A.S.A.

Les contrats d'assurance des transporteurs doivent couvrir les dégâts matériels causés par les mouvements de véhicules. Une attestation d'assurance devra être fournie à la C.A.S.A. Tout incident fera l'objet d'un constat.

Le stationnement des véhicules est sous la responsabilité du transporteur, la C.A.S.A ne peut être tenue pour responsable des dommages, dégradations, vols, actes de vandalisme commis sur un véhicule stationnant sur son site.

Article 5. Locaux conducteurs-sanitaires conducteurs

Dans un souci d'amélioration des conditions de travail, la C.A.S.A met à disposition de certains transporteurs, des locaux et des sanitaires destinés au personnel de conduite.

L'accès aux locaux pour les conducteurs et pour les sanitaires est strictement réservé au transporteur à qui la C.A.S.A a donné une autorisation expresse.

Les utilisateurs de ce local s'obligent à respecter les installations qui leur sont mises à disposition.

L'accès à ces locaux est interdit aux usagers.

Article 6. Services offerts aux usagers

L'accueil du public s'effectue aux horaires d'ouverture indiqués à l'article 3 du présent règlement.

Les chargé(e)s de clientèle sont présent(e)s pour effectuer la vente et le rechargement des titres de transports, l'information des usagers, l'orientation vers les quais.

La vente des titres de transport porte sur :

- l'ensemble des titres de transports de la Gamme tarifaire Envibus approuvée par le Conseil Communautaire de la C.A.S.A
- les titres et abonnements multimodaux ;
- les titres de transports du Conseil Départemental 06, en Gare routière de Valbonne Sophia Antipolis.

Les informations destinées aux voyageurs : horaires des départs, des arrivées, destinations, quais sont présentées sur des écrans d'affichage qui sont placés sur les quais et dans certains points de vente également.

Des fiches horaires sont également disponibles dans les points de vente et concernent les lignes du réseau Envibus de la C.A.S.A et du réseau du Conseil Départemental des Alpes Maritimes.

Article 7. Dispositions relatives à la gestion des sites

7.1. Le comité de site : rôle et missions

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 26 septembre 2016, la C.A.S.A a créé un Comité de site qui a pour missions :

- D'optimiser la coopération entre tous les intervenants sur le site et les moyens mis en œuvre ;
- D'étudier les demandes d'accès et apporter une réponse ;
- D'améliorer la qualité des flux d'informations ;
- De résoudre les problèmes inhérents à l'exploitation du site.

7.2. La constitution du Comité de site

Le Comité de site est présidé par Mr Thierry OCCELLI, en sa qualité de Vice-Président délégué à la Mobilité et aux transports, et est constitué :

- La Direction Réseau Envibus
- Le référent gestionnaire de site
- Un représentant technique de la C.A.S.A
- D'experts si besoin

A l'initiative de la C.A.S.A, d'autres membres pourront être associés si besoin.

7.3. Modalités de fonctionnement

Le comité de site se réunira :

- au minimum une (1) fois par an sur convocation ;
- lorsqu'une demande d'accès est formulée ;
- ou à la demande d'une des parties.

7.4. Hygiène, sécurité et entretien

La C.A.S.A en tant qu'exploitant des sites veille à l'entretien et à la mise en place des règles de sécurité. Sur certains sites identifiés par un affichage un système de vidéo protection est installé afin d'assurer la sécurité des voyageurs ainsi que des personnels y travaillant.

Ce système de vidéo protection permet d'enregistrer les images relatives aux infractions commises dans l'enceinte et aux abords des sites :

- Arrêté du Préfet des Alpes Maritimes n°2016-0448 relatif à la Gare routière d'Antibes ;
- Arrêté du Préfet des Alpes Maritimes n°2016-0434 relatif au Pôle d'Echange d'Antibes ;
- Arrêté du Préfet des Alpes Maritimes n°2016-0436 relatif à la Gare routière de Valbonne Sophia Antipolis;
- Arrêté du Préfet des Alpes Maritimes n°2016-0449 relatif à la Gare routière de Vallauris;

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, modifiée par la loi du 6 août 2004, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication des informations nominatives la concernant et, le cas échéant, exercer son droit de rectification.

Ce droit d'accès s'exerce auprès de :

Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

Direction Réseau Envibus - Service Administratif et Juridique

Les Genêts BP 43

449, route des crêtes

06 901 Sophia Antipolis

Article 8. Dispositions applicables aux usagers

8.1. Les règles de civisme

Il est interdit à toute personne, sur le site et ses alentours :

- d'enfreindre le présent règlement,
- de fumer et d'utiliser une cigarette électronique à l'intérieur du points de vente,
- de monter dans les véhicules, entrer dans les locaux de services ou d'attente en état de grande malpropreté ou en état d'ivresse manifeste,
- de commettre des actes de nature à troubler l'ordre public ou entraver le bon fonctionnement des services,
- de tenir dans ces lieux des propos malséants, injurieux ou menaçants,
- de solliciter dans ces lieux les personnes s'y trouvant, vendre ou distribuer des objets, faire de la publicité ou de la propagande,
- de cracher dans les espaces ou véhicules affectés au transport publics de voyageurs, d'uriner en dehors des espaces destinés à cet effet ou de détériorer ou de souiller de quelque manière que ce soit les espaces, les véhicules ou le matériel affecté au service public de transport de voyageurs,
- d'enlever ou de détériorer les étiquettes, cartes, pancartes ou les inscriptions intéressant le service de transport public de voyageurs, ainsi que la publicité régulièrement apposée dans les gares et les véhicules ou les zones d'affichage prévues à cet effet,
- de manipuler des objets dangereux ou tranchants,
- de transporter des matières ou objets qui, par leur nature, leur quantité ou l'insuffisance de leur emballage, peuvent être dangereux, gêner ou incommoder les voyageurs,
- d'abandonner ou de déposer sans surveillance des matériaux ou objets, déchets et détritiques dans les espaces ou véhicules affectés au transport de voyageurs,
- de retarder, de quelque manière que ce soit, le départ du matériel roulant ou d'entraver son mouvement,
- de faire usage, sans autorisation, dans les véhicules affectés au transport de voyageurs, dans les salles d'attente, sur les quais ou dans les dépendances des gares accessibles aux voyageurs d'appareils ou instruments sonores, ou de troubler la tranquillité d'autrui par des bruits ou des tapages,
- de demander ou recueillir un don, une aumône ou un autre avantage,

- d'utiliser les prises électriques des locaux à des fins personnelles,
- de troubler ou entraver la circulation des véhicules,
- de pénétrer, circuler ou stationner sans autorisation régulière sur le site ou ses dépendances qui ne sont pas affectées à la circulation publique ;
- de traverser les quais en dehors des passages réservés aux piétons ;
- de se réunir ou de séjourner dans l'enceinte du site ou ses dépendances ;
- de perturber le travail des agents et de ne pas respecter l'ordre et la tranquillité des lieux ;

8.2. La sécurité et la santé

L'entrée et le séjour dans l'enceinte de la gare routière/du pôle d'échange, ses dépendances sont interdits à toute personne en état d'ivresse manifeste.

Les voyageurs resteront toujours à proximité immédiate de leurs bagages. Un bagage isolé ne pouvant être rapidement associé à un voyageur pourra être neutralisé par les forces de l'ordre conformément au plan Vigipirate.

8.3. Les animaux

Les chiens considérés comme étant susceptibles d'être dangereux par la réglementation en vigueur ne sont pas admis.

Ils ne doivent en aucun cas constituer une gêne pour les autres voyageurs.

Leur propriétaire en assure l'entière et seule responsabilité.

8.4. Les sanctions, délits et contraventions

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 3^{ème} classe le fait :

1. De fumer dans un véhicule affecté au transport public collectif de voyageurs ou dans une gare, hors d'un emplacement mis à la disposition des fumeurs, en application des dispositions de l'article R.3512-1 du Code de la santé publique.

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe le fait, dans les espaces ou véhicules où ces comportements sont interdits :

2. de cracher dans les espaces ou véhicules affectés au transport publics de voyageurs, d'uriner en dehors des espaces destinés à cet effet ou de détériorer ou de souiller de quelque manière que ce soit les espaces, les véhicules ou le matériel affecté au service public de transport de voyageurs, ;
3. d'enlever ou de détériorer les étiquettes, cartes, pancartes ou les inscriptions intéressant le service de transport public de voyageurs, ainsi que la publicité régulièrement apposée dans les gares et les véhicules ou les zones d'affichage prévues à cet effet ;
4. d'abandonner ou de déposer sans surveillance des matériaux ou objets, déchets et détritiques dans les espaces ou véhicules affectés au transport de voyageurs, de revendre un titre de transport ;
5. de faire usage, sans autorisation, dans les véhicules affectés au transport de voyageurs, dans les salles d'attente, sur les quais ou dans les dépendances des gares accessibles aux voyageurs d'appareils ou instruments sonores, ou de troubler la tranquillité d'autrui par des bruits ou des tapages ;
6. de circuler sans autorisation sur des engins motorisés ou non, à l'exception des moyens de déplacement utilisés par les personnes à mobilité réduite ;
7. de se trouver en état d'ivresse manifeste.

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe le fait, pour toute personne de refuser d'obtempérer aux injonctions adressées pour assurer l'observation du présent règlement par :

- o Les fonctionnaires ou agents de l'Etat assermentés missionnés à cette fin et placés sous l'autorité du Ministre chargé des transports ;
- o Les agents assermentés de l'exploitant du service de transport ;
- o Les agents de police municipale.

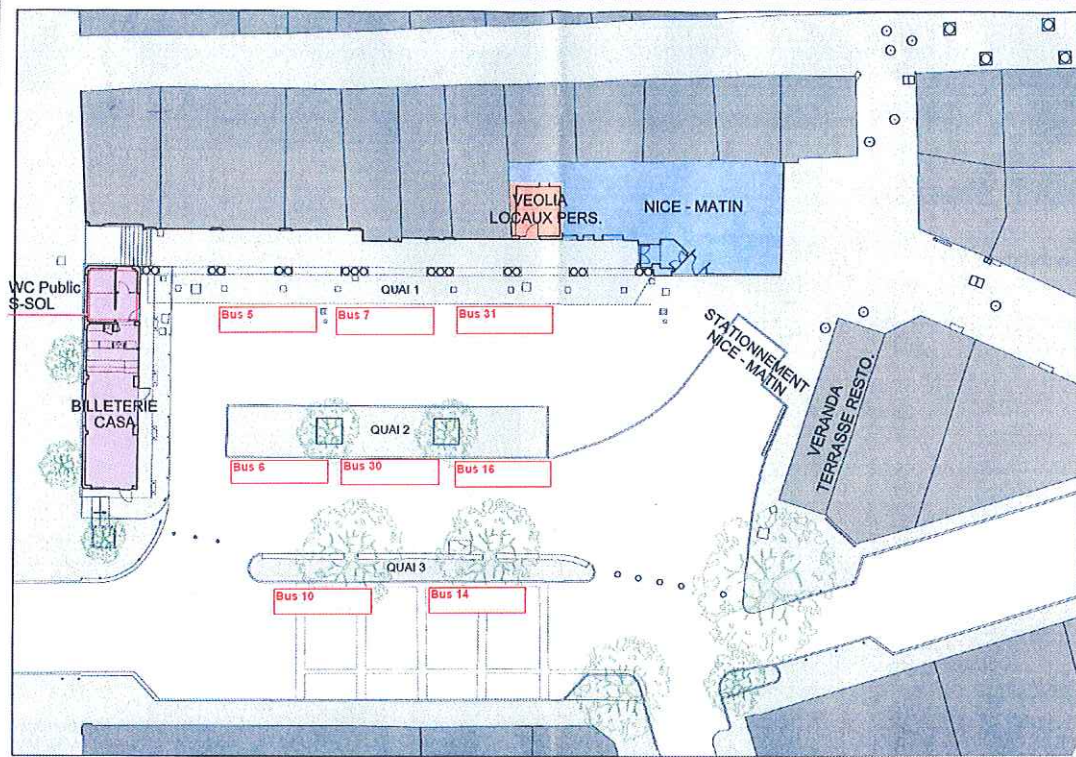


Vice-Président Délégué à la Mobilité et aux Transports

COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION
SOPHIA ANTIPOLIS

Annexe 1 : Plan de l'aménagement des sites

1/ Gare routière d'Antibes

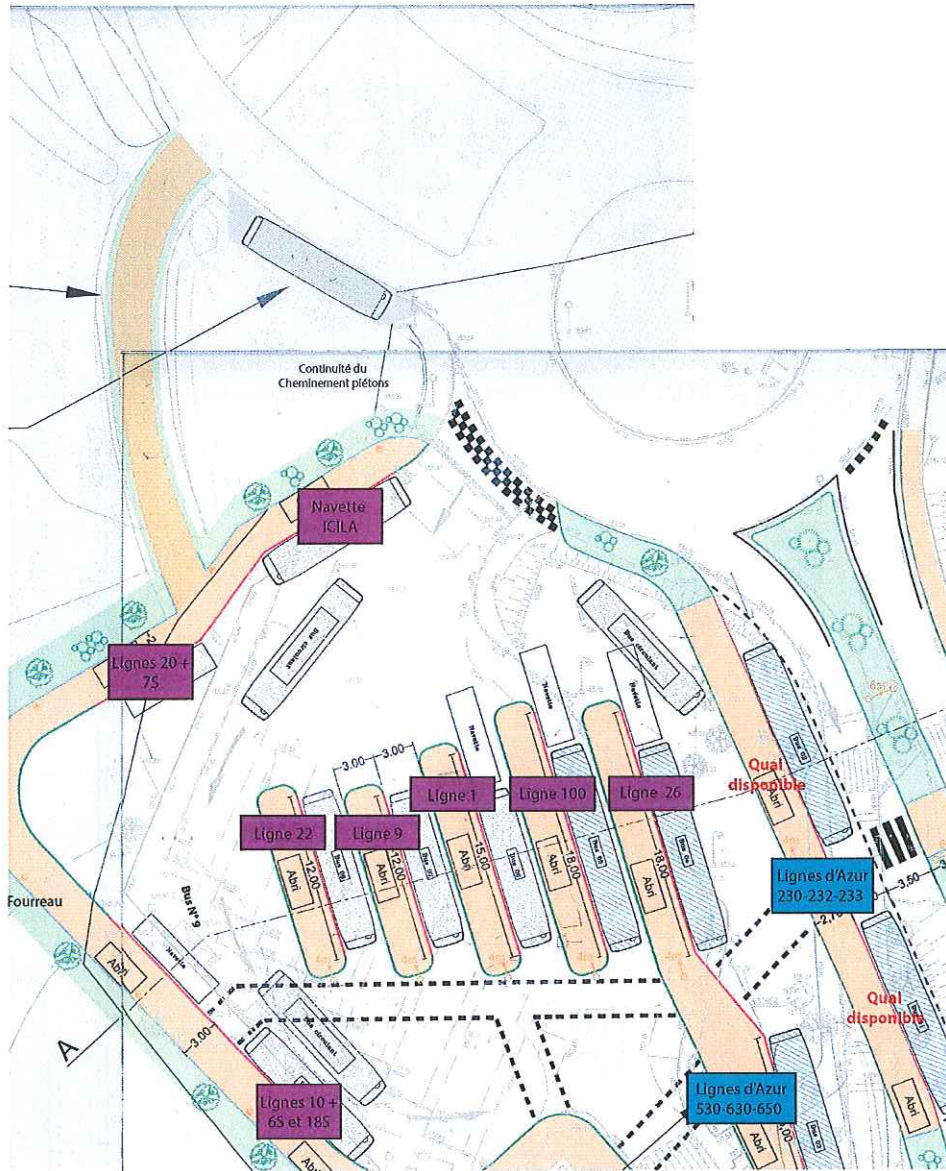


2/- Pôle d'échange d'Antibes



3/- Gare routière de Valbonne Sophia Antipolis

REPARTITIONS DES QUAIS - GR VSA



Annexe 3 : Méthodologie de construction des tarifs et barème tarifaire

- Les tarifs d'accès au site de la C.A.S.A ont été définis par délibération du Conseil Communautaire en date du 26 septembre 2016 :
 - o Chaque accostage en Gare routière de V.S.A sera facturé 2.916€ H.T soit 3.50€ TTC.
 - o Chaque accostage au P.E.A sera facturé 3.33€ H.T soit 4€ TTC.
- Les tarifs peuvent être révisés annuellement par la C.A.S.A ;
- Les tarifs ont été élaborés en tenant compte :
 - o Des consommations d'eau et d'électricité;
 - o Des frais de nettoyage;
 - o Des frais de gardiennage;
 - o Des coûts d'amortissement.

Annexe 3 : Formulaire de demande d'accès

Renseignements à fournir

Transporteur	
Nom :	
Adresse :	
Code postal	
Commune :	
Courriel :	
Interlocuteur référent	
Nom :	
Prénom :	
Téléphone :	
Courriel :	

Données à renseigner

Site concerné par la demande	
Commune	
Plages horaires sollicitées	
Fréquence	
Jour	
Mois	
Heure d'arrivée théorique	
Heure de départ théorique	
N° de ligne et destination	
Provenance de la ligne	

Annexe 4 : Modèle type de convention de mise à disposition



Convention de mise à disposition

Entre les soussignées :

D'une part,

La **Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis C.A.S.A.** dont le siège social est à la Mairie d'ANTIBES, cours Masséna 06600 ANTIBES, représentée par Monsieur Thierry OCCELLI agissant au lieu et place de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis en sa qualité de Vice-président délégué à la Mobilité et aux Transports conformément à la délibération du Conseil Communautaire en date du 26 septembre 2016,

Dénommée ci-après « **La C.A.S.A** »,

Et

D'autre part,

La **Sté XXXXX** dont le siège social est à XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX représentée par XXXXXXXXXXXXXXXX, dûment habilité à signer la présente.

Dénommée ci-après « **la Sté** »,

Préambule

En sa qualité d'Autorité Organisatrice de la Mobilité, la Communauté d'Agglomération s'est vue transférer **le site XXXXX** pour l'exercice de la compétence transports.

Il a donc été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La C.A.S.A met à disposition de la **Sté XXXXX** le/les quai(s) n°XXXXX situé en gare routièreXXXXX/pôle d'échange d'Antibes.

L'occupation de ce(s) quai(s) est subordonnée au respect des obligations fixées dans la présente convention et au règlement d'exploitation et d'accès aux gares routières et pôle d'échange de la C.A.S.A approuvé par délibération en date du 26 septembre 2016.

Article 2 : Désignation des lieux

- Gare routière XXXXX
- Quai n°

- Pôle d'échange d'Antibes
- Quai n°

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention conclue pour une durée d'un (1) an. Elle peut être reconduite expressément annuellement trois (3) fois, par période d'un (1) an, pour une durée maximale de quatre (4) ans.

En cas de non reconduction, la C.A.S.A informe la Sté XXXX de sa décision de ne pas reconduire la convention par lettre recommandée avec accusé de réception, trois (3) mois avant la date anniversaire.

Article 4 : Conditions d'occupation

Le(s) quai(s) est /sont mis à disposition dans les conditions définies ci-après :

- périodes, jours et heures d'utilisation : le(s) quai(s) ne pourra/ont être utilisé(s) en dehors des heures déclarées à la C.A.S.A ;
- l'utilisation du/des quai(s) s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs et du règlement d'exploitation et d'accès aux gares routières et pôle d'échange ;

La Sté XXXX s'engage à utiliser le(s) quai(s) conformément à la destination ci-dessus indiquée, et à ne rien faire qui puisse le détériorer.

Par ailleurs, elle s'engage à faire respecter les dispositions du règlement d'exploitation et réparer intégralement les dégâts matériels éventuellement commis.

Article 5 : Contrôle

C.A.S.A peut effectuer des contrôles à tout moment et en restreindre ou en annuler l'accès s'il est constaté un non-respect des dispositions de la présente convention et/ou du règlement d'exploitation.

Article 6 : Conditions financières

La C.A.S.A assure l'entretien courant du site.

L'article L.3114-6 du Code des Transports pose le principe selon lequel des taxes peuvent être instituées et perçues sur les usagers d'une gare routière publique de voyageurs.

En application des dispositions de l'article 4-3 du règlement d'accès et d'exploitation, les lignes de services de transport librement organisées relevant de l'Article L.3111-17 du Code des Transports peuvent accéder au(x) site(s) de la C.A.S.A. sous réserve d'une autorisation préalable expresse et après avis favorable du Comité de sites.

- Les tarifs d'accès au site de la C.A.S.A sont définis par délibération du Conseil Communautaire en date du 26 septembre 2016 :
 - o Chaque accostage en Gare routière de V.S.A sera facturé 3.50€ T.T.C.
 - o Chaque accostage au P.E.A sera facturé 4€ T.T.C.
- Les tarifs peuvent être révisés annuellement par la C.A.S.A

Paiement de l'indemnité forfaitaire : tous les trimestres, la C.A.S.A émettra un titre de recettes à l'encontre de la **Sté XXXXX** qui devra s'en acquitter.

Article 7 : Assurance et sécurité

La **Sté XXXX** devra s'assurer, selon les principes de droit commun :

- pour les risques liés à la mise à disposition du/des quai(s) désigné(s) dans la présente convention ;
- ses propres responsabilités, pour les dommages causés aux tiers.

Aucune clause de renonciation à recours n'est applicable.

Dans les 15 (quinze) jours suivant la notification de la présente convention et à chaque reconduction, une attestation d'assurance devra être fournie à la C.A.S.A.

Article 8 : Résiliation de la convention

En cas de manquement aux obligations contractuelles de la part de la **Sté XXXXX** la C.A.S.A pourra résilier sans indemnité la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toutes les clauses de la présente convention sont de rigueur. Faute d'exécution de l'une de ces clauses, l'autorisation pourra être révoquée purement et simplement un mois après mise en demeure d'exécuter par simple lettre recommandée ou sommation de payer restée infructueuse pendant dix (10) jours, sans préjudice des droits de la C.A.S.A, dommages-intérêts et remboursement des frais.

En cas de résiliation unilatérale, le ou les signataires concerné(s) devra abandonner les lieux et si la C.A.S.A l'exige, les remettre dans leur état initial dans le délai de quinze (15) jours à compter de la notification de la décision de révocation ou de la cessation de l'autorisation.

A défaut, et indépendamment des procédures qui seront diligentées devant le Tribunal Administratif de Nice, l'autorité judiciaire pourra être saisie aux fins de prononcer l'expulsion de l'occupant sans titre.

Article 9 : Pénalités

Toute infraction à la présente convention, constatée par un agent de la C.A.S.A (dégradation, non-respect des dispositions de la présente convention/du règlement d'exploitation...), donne lieu à l'application de pénalité d'un montant de 150€/constat.

Les pénalités sont notifiées à **la Sté XXXXX** et la C.A.S.A émettra un titre de recettes du montant des pénalités.

Article 10 : Règlement des litiges

Pour l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre en cas de litige, à la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Nice.

Fait en deux (2) exemplaires originaux à Sophia-Antipolis, le

Le Représentant

**Le Vice-Président délégué à la Mobilité et aux
Transports**

Thierry OCCELLI